

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté temporaire individuel n°2024-PM-068

Action de chasse



*Interdiction a toute circulation publique  
Sur le chemin communal N°*

## POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.38.46.81.01

[police.municipale@ville-saintdenisdelhotel.fr](mailto:police.municipale@ville-saintdenisdelhotel.fr)

PM- ALP- AT 2024-PM-068

### Le Maire de Saint-Denis-de-l'Hôtel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-1 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 21 juin 2024, notamment les articles 4 et 5 fixant l'autorisation de fermeture de chemins communaux durant une action de chasse ainsi que la réglementation des tirs sur le département du Loiret.

**Vu** la loi de chasse du 24 juillet 2019 et l'article L424-15 du Code de l'Environnement, relatifs à l'obligation du port du gilet fluorescent et de la pose des panneaux de signalisation temporaire ;

**Vu** les articles L420-3, L422-1, L423-1, L424-2 et L424-4 du Code de l'Environnement

**Considérant** la demande effectuée par Mr Jean-Pierre GARNIER, Président de la société de chasse des Coudreaux,

**Considérant** que la demande d'interdiction de circulation publique est nécessaire pour assurer la sécurité des randonneurs / promeneurs.

## - ARRÊTE -

**Article 1 :** La société de chasse des Coubreaux, représentée par son Président, Mr Jean-Pierre GARNIER, est autorisée à organiser des chasses aux sangliers, cervidés et grandes pattes,

**Tous les dimanches d'octobre 2024 à fin février 2025, durant la période de chasse  
De 8h à 18h.**

Sur le chemin communal n°18, situé sur la commune de Saint-Denis de l'hôtel (45550)



**Article 2 :** L'action de chasse, prévue avec utilisation d'armes de chasse, sera menée dans le plus strict respect des conditions de sécurité. Notamment, les tirs seront limités au maximum en nombre et exécutés dans les directions balistiques réglementaires, tels que régis par le code de la chasse.

**Article 3 :** La présence sur les lieux de l'action de chasse, de personnes sans droit, ni titre divers, les y autorisant et ne participant pas à l'action, est interdite.

**Article 4 :** La mise en place du dispositif réglementaire de sécurité, telle que la pose des panneaux de signalisation temporaire, ainsi que l'arrêté est placée sous la responsabilité de Mr GARNIER.

**Article 5 :** Tous les chasseurs participants à l'action de chasse, doivent être obligatoirement titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

**Article 6 :** La surveillance et le contrôle du respect des règles de tirs et de sécurités sera assurée par Mr GARNIER, Président de la société de chasse des Coudreaux, qui sera seul responsable en cas d'accident, lié au non-respect des dites règles.

**Article 7 :** L'action de chasse est autorisée sur la parcelle portant le numéro cadastral CR 18

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, sera poursuivi selon les textes en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra être reconduit les années suivantes, sur demande expresse du pétitionnaire, dans le cas où les prescriptions du présent arrêté ont été respectées.

**Article 11 :** Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Alain MACHENIN, Président de la Fédération de Chasse du Loiret



- L'Office Français de la Biodiversité (O.F.B)
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Jargeau
- Madame la Responsable de la police municipale de Saint-Denis de l'hôtel
- Monsieur Jean-Pierre GARNIER, Président de la société de chasse des Coudreaux.

Pour en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Denis de l'hôtel,  
Le 7 octobre 2024

